

n. 1



LA

TONTINE,

OU

RECUEIL

DE TOUT CE QUI S'EST FAIT
pour les Rentes Viageres, créées
sur l'Hostel de Ville de Paris,
par Edit du Roy du mois de No-
vembre 1689.



DE L'IMPRIMERIE

De FREDERIC LEONARD, Premier Imprimeur
ordinaire du Roy, & seul pour les Finances.

M. DC. LXXXX.

Avec Privilege de Sa Majesté.



5

EDIT DU ROY,

Portant Creation de quatorze cens mille livres de Rentes Viageres sur l'Hôtel de Ville de Paris, qui seront acquises suivant les differends âges portez par le present Edit. Avec Accroissement de l'interest des Mourans au profit des Survivans,

Donné à Versailles au mois de Novembre 1689.

L OUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous presens & à venir, SALUT. Nous avons veu avec une extrême satisfaction le zele & l'empressement avec lequel nos Sujets de toutes conditions se sont portez à acquerir les Rentes constituées sur l'Hôtel de nôtre bonne Ville de Paris, par nos Edits des mois d'Aoust & de Novembre 1688. & la promptitude avec laquelle toutes les Compagnies de nôtre Royaume ont pris des augmentations de Gages créés par nostre Edit du mois de Juillet 1689. Ce qui nous a donné le moyen jusques

à présent de soutenir les dépenses de la Guerre, sans faire de nouvelles impositions sur nos Sujets. Mais nous avons reconnu que les Constitutions estant au moins chacune de la somme de deux mil livres de principal, ceux de nos Sujets qui n'avoient pas de si grosses sommes ne pouvoient tirer aucun avantage de cette Creation, & que leurs deniers leur demeueroient inutiles; c'est ce qui nous a fait rechercher les moyens de leur en faciliter l'employ & de les mettre même en estat d'en tirer dans la suite du temps un profit extraordinaire. A cet effet Nous avons fait examiner en nostre Conseil la proposition qui nous a esté faite de créer des Rentes Viageres à Fonds perdu, assignées sur le même Fonds que celles de nostre bonne Ville de Paris, qui ne seroient sujettes à aucunes saisies, même pour nos deniers & affaires, & qui seroient constituées sur un pied proportionné à l'âge des Rentiers, lesquels seroient distribuez en différentes Classes, suivant la différence de leur âge; A la charge que la part de ceux qui decederoient accroîtroit aux survivans: En sorte que le dernier vivant de chaque Classe reçût seul le revenu entier du Capital des Rentes de sa Classe: Laquelle proposition nous a paru avantageuse à nos Sujets, non seulement parce que les

5
moins accommodés auront occasion
par là de faire profiter des sommes
legeres qui leur demeureroient inutiles,
mais encore parce que plus ils avan-
ceront en âge plus ils en tireront de
profit, & que leur revenu augmentera
à mesure que leur force & leur indu-
strie pour en acquerir diminuëront,
& le revenu leur sera d'autant plus
assuré qu'il ne pourra estre saisi pour
quelque cause que ce soit. A CES
CAUSES, & autres à ce Nous
mouvans, de l'avis de nostre Conseil, &
de nôtre certaine science, pleine puissance
& autorité Royale, Nous avons dit,
statué & ordonné, & par ces Pre-
sentes signées de nostre main, disons,
statuons & ordonnons, voulons &
Nous plaist.

I. Que par les Commissaires qui
seront par Nous députez, il soit ven-
du & aliéné à nos chers & bien amez
les Prevost des Marchands & Esche-
vins de nostre bonne Ville de Paris,
la somme de quatorze cens mille li-
vres actuelles & effectives de Rentes
Viageres, à prendre sur tous les de-
niers provenans de nos Droits d'Aydes
& Gabelles, & des Cinq Grosses Fer-
mes, que Nous avons déclaré & dé-
clarons spécialement & par privilege
affectez & hypothéquez au paiement
& continuation desdites Rentes, mē-

Constitu-
tions des
Rentes
Viageres

me par préférence à la partie de nôtre Tresor Royal. Voulons que les Constitutions en soient faites par les Prevost des Marchands & Eschevins de nostredite Ville de Paris, à ceux de nos Sujets qui les voudront acquerir, & les Contrats passez pardevant tels Notaires que les Acquereurs voudront choisir; pour en jouir par eux leur vie durant, comme de leur propre chose, vray & loyal acquest, sans que lesdites Rentes puissent estre reduites ni retranchées sous quelque pretexte que ce puisse estre: & seront les Contrats desdites Rentes délivrez gratuitement aux Rentiers par les Notaires, auxquels il sera par Nous pourveus d'un salaire raisonnable.

Accroissement de la part des predecedez au profit des survivans.

II. Qu'aucuns des Acquereurs desdites Rentes Viageres venant à deceder, les interets dont jouissoient lesdits Acquereurs decedez, appartiennent aux survivans de la même Classe par droit d'accroissement, & soient distribuez entre eux d'année en année au sol la livre, sans que lesdites Rentes puissent estre censées éteintes à nostre profit par le decés desdits Acquereurs, sinon après l'entiere extinction de chacune des Classes; en sorte que le dernier vivant de chaque Classe recueille seul l'interest de tous les Capitaux qui composeront ladite Classe, laquelle

sera censée éteinte , amortie à nostre profit , & de nos Successeurs Roys après la mort du dernier Rentier.

III. Qu'il soit permis à toutes sortes de personnes indistinctement de quelque âge , sexe , qualité ou condition qu'elles puissent estre , pourveu qu'elles soient Regnicoles & demeurant actuellement dans nostre Royaume , de prendre & lever lesdites Rentes : & que les Enfans & autres qui entreront en Religion & feront Profession , dans quelque Ordre que ce puisse estre , conserveront par forme de pensions alimentaires les Rentes de cette nature , qui auront esté constituées à leur profit avant leur Profession.

Qualitez
des Rentiers.

IV. Et pour établir un ordre plus naturel & plus juste parmi ceux qui voudront prendre & lever lesdites Rentes , & faire en sorte que chacun se trouve associé avec des personnes à peu près de son âge , Voulons que tous lesdits Rentiers soient distribuez en quatorze Classes.

Distinction
des
Classes.

La premiere des Enfans jusques à l'âge de cinq ans accomplis.

La seconde , de cinq ans jusques à dix ans.

La troisiéme , de dix ans jusques à quinze ans.

La quatriéme , de quinze ans jusques à vingt ans.

La cinquième, de vingt ans jusques à vingt-cinq ans.

La sixième, de vingt-cinq ans jusques à trente ans.

La septième, de trente ans jusques à trente-cinq ans.

La huitième, de trente-cinq ans jusques à quarante ans.

La neuvième, de quarante ans jusques à quarante-cinq ans.

La dixième, de quarante-cinq ans jusques à cinquante ans.

La onzième, de cinquante ans jusques à cinquante-cinq ans.

La douzième, de cinquante-cinq ans jusques à soixante ans.

La treizième, de soixante ans jusques à soixante-cinq ans.

La quatorzième & dernière Classe, de soixante-cinq ans jusques à soixante-dix & au dessus.

**Extrait
Baptistaire
des Ren-
siers.**

V. Qu'à cet effet chacun de ceux qui prendront desdites Rentes soit tenu de rapporter son Extrait Baptistaire en bonne forme & deuëment legalisé, ou autre Acte équipolent, pour estre compris dans la Classe dans laquelle il doit estre rangé, suivant ledit Extrait ou Acte équipolent, lequel après l'entière confection desdites Classes sera déposé entre les mains du Syndic Oneraire de la Classe dont sera ledit Rensier, pour estre par luy enregistré au

9
Registre de ladite Classe, & conservé pour y avoir recours en cas de besoin; & ne pourra estre pris par le Juge que trois sols pour la legalisation de chacun desdits Extraits ou Actes équipolens.

V I. Que dans le Contract qui sera passé au profit dudit Rentier, il soit fait mention de son nom, âge, suivant ledit Extrait Baptistaire ou Acte équipolent, de sa qualité, du lieu de sa naissance, & du domicile qui sera par luy élu; & qu'en cas de changement de domicile le Rentier ou ses Pere & Mere ou Tuteur, soient tenus d'en donner avis au Syndic Oneraire de la Classe, qui en fera mention sur son Registre.

Choses à observer dans le Contract.

V II. Que chaque Constitution soit de trois cens livres de Capital, & ne puisse estre de plus grosses sommes; mais sera loisible à chaque Rentier de prendre tel nombre qu'il luy plaira de parties de Rentes de trois cens livres de Capital chacune, pour toutes lesquelles il luy sera expédié un seul Contract faisant mention du nombre de parties dont il sera composé, & sera ledit Rentier payé des interets de toutes lesdites parties sur une seule & même Quittance.

Capital de chaque partie de Rente.

V III. Et d'autant qu'il ne seroit pas juste que les Enfans & autres per-

Difference des interets.

Bonnes d'un âge robuste ; qui selon le cours de nature doivent plus longtemps jouir desdites Rentes , en tiraissent un aussi gros interest que ceux d'un âge plus avancé , les Rentiers des deux premières Classés jusques à l'âge de dix ans accomplis , ne feront payez des interests de leur Capital que sur le pied du denier vingt.

Ceux de la troisième & quatrième Classe de dix ans à vingt ans , sur le pied du denier dix-huit.

Ceux de la cinquième & sixième de vingt à trente ans , sur le pied du denier seize.

Ceux de la septième & huitième de trente à quarante ans , sur le pied du denier quatorze.

Ceux de la neuvième & dixième depuis quarante à cinquante ans , sur le pied du denier douze.

Ceux de la onzième & douzième depuis cinquante jusques à soixante ans , sur le pied du denier dix.

Et ceux de la treizième & quatorzième depuis soixante ans & au dessus , à raison du denier huit.

IX. Si quelqu'un desdits Rentiers sur un faux Certificat , ou par une supposition de nom , se faisoit comprendre dans une Classe plus avancée en âge que celle dont il doit estre , les interests de sa Rente demeureront ac-

quis & confisque au profit des Rentiers de sa Classe, sans qu'il puisse estre rétably sous quelque pretexte que ce soit. Permis néanmoins ausdits Rentiers de se faire mettre dans une Classe plus jeune que celle dont ils sont effectivement,

X. Le Bureau sera ouvert à nostre Tresor Royal pour recevoir les deniers capitaux desdites Rentes, & en delivrer les Quittances, sur lesquelles les Contrats seront passez huit jours après l'Enregistrement de nostre present Edit, & demeurera ouvert jusqu'au dernier Avril prochain; après lequel temps ledit Bureau sera fermé, pour estre procedé à la confection des Listes de chaque Classe.

Ouverture
du Bureau
pour rece-
voir les
Capitaux.

XI. Et d'autant qu'il pouroit arriver que lorsque le Bureau estably à nostre Tresor Royal pour recevoir le Capital desd. Rentes sera fermé, toutes les Classes ne se trouveroient pas également remplies; que le fonds des unes excéderoit le Capital de cent mil livres de Rentes destinée pour chacune, sur le pied cy-dessus par Nous réglé, & que d'autres n'auroient pas suffisamment de Capital pour produire cent mil livres de Rentes, sitost que les Listes desd. Classes seront composées, il sera procedé par les Commissaires de nostre Conseil, qui seront par Nous nommez

Regale-
ment du
Capital &
des inte-
rests de
chaque
Classe.

au regalement & supplément du fonds qui sera nécessaire pour le payement des interets de chaque Classe, à raison du denier cy-dessus mentionné, pour estre sur leur Procez Verbal pourveu par Nous au fonds nécessaire pour le payement desd. Rentes ; Sçavoir pour ceux qui auront payé dans le mois de Decembre prochain, à compter du premier dudit mois, & pour tous les autres du premier Janvier 1690. & à l'avenir d'année en année du premier Janvier au dernier Decembre, pour l'égalité & facilité du payement desdites Rentes.

Creation
des Syn-
dics.

XII. Si tôt que les Listes de chacune desdites Classes auront esté dressées, & le fonds pour le payement des interets fixé par nos Commissaires, le Prevost des Marchands de nôtre bonne Ville de Paris choisira dans chacune desdites Classes trente des plus notables & qualifiez desdits Rentiers, lesquels s'assembleront en l'Hôtel de Ville au jour qui leur sera designé par led. Prevost des Marchands, pour estre par eux en sa presence procedé aux choix de deux Syndics pour chacune desdites Classes, dont l'un sera Syndic Honoraire, & sera choisi entre les plus qualifiez de ladite Classe ; l'autre sera Syndic Oneraire, & sera choisi entre les plus capables d'agir & de veiller aux

interests de la Classe. Et d'autant que les Rentiers des cinq premieres Classes estant mineurs, ne seroient pas capables de proceder aux choix des Syndics pour prendre soin des interests de leur Classe, le Prevost des Marchands nommera trente des Peres ou Tuteurs des Rentiers desdites cinq premieres Classes, lesquels s'assembleront en la maniere cy dessus marquée, pour proceder entr'eux au choix d'un Syndic Honoraire & d'un Syndic Oneraire pour chacune desdites Classes, jusques à ce que les Rentiers de chacune desdites cinq premieres Classes aient atteint l'âge de majorité, pour pouvoir par eux mêmes prendre la direction des affaires de leurs Classes, & proceder aux choix des Syndics.

XIII. Les Syndics Oneraires de chacune desdites Classes, tiendront un fidel Registre contenant le nom, âge, qualité, lieu de la naissance, & du domicile, de chaque Rentier, la copie de son Extrait Baptistaire, ou Acte équivalent de la Quittance du payement du capital de la Rente, & la date de son Contrat, & feront mention sur ledit Registre du changement de domicile desdits Rentiers, suivant l'avis qui leur en aura esté donné, & des payemens qui leur seront faits.

XIV. Lesdits Syndics tant Hono-

Fonction
des Syn-
dics.

raires, qu'Oneraires pourront assister aux payemens qui seront faits à Bureau ouvert aux Rentiers en l'Hôtel de Ville, recevront les plaintes des Rentiers pour en faire rapport en leur assemblée, & y pourvoir.

XV. Les Syndics Oneraires recevront les avis de la mort des Rentiers, dont ils feront mention sur leurs Registres, & en donneront part tant au Syndic Honoraire qu'au Payeur des Rentes de la Classe du Rentier decédé. Il sera libre à tous les Rentiers de prendre toutesfois & quantes que bon leur semblera, inspection des Registres de leur Classe, & sera par Nous pourveu au salaire desdits Syndics Oneraires à raison de quinze cens livres par an pour chacun, dont le fonds sera fait conjointement avec celuy du Payeur des Rentes de chacune desdites Classes.

Salaires
des Syndics
Oneraires.

Payeurs
des Rentes
Viageres.

XVI. Lesdites Rentes seront payées par les quatorze plus anciens Payeurs des Rentes de l'Hôtel de Ville, auxquels à cet effet le fonds sera remis par les Fermiers de nos Gabelles, Cinq Grosses Fermes, Aydes, & autres, suivant les Estats qui en seront par Nous arrestez, & seront les payemens desdites Rentes controllez par les Syndics Oneraires de chacune des Classes de Rentiers, qui en tiendront bon &

fidel Registre, lequel sera representé au jugement des Comptes desdits Payeurs, & afin que ledit Registre fasse foy, lesdits Syndics Oneraires presteront serment entre les mains du Prevost des Marchands de nostre bonne Ville de Paris, & ne pourront recevoir aucune chose pour ledit Contrôle, à peine de concussion,

XVII. Les Bureaux desdits Payeurs s'ouvriront dans les huit jours du mois de Janvier de chaque année, pour le payement des arrerages de Rentes de l'année precedente deus à chacune des Classes, & demeureront ouverts jusques à l'entier payement de tous les Rentiers, qui se fera suivant l'ordre de la datte de leurs Contrats, & sera par Nous pourveu aux gages, droits, taxations & façon de Compte de chacun desdits Payeurs, dont nous feront le fonds avec celuy desdites Rentes, moyennant quoy lesdits Payeurs seront tenus de compter de la recepte desdits fonds & payemens desdites Rentes à la Chambre des Comptes de Paris, tout ainsi que des autres Rentes assignées sur nostre bonne Ville de Paris.

XVIII. Et comme il est d'une extreme importance pour la seureté des Rentiers de prendre de telles precautions, que l'on ne puisse sous des noms supposez, sur de fausses Quit-

Ouverture des Bureaux pour le payement des Rentes

Forme des Quitances.

tances, ou sur des Quittances signées
 par des Rentiers, avant leur deceds,
 recevoir le payement desdites Rentes
 au prejudice du droit d'accroissement
 acquis aux survivans; Ordonnons que
 les arrerages desdites Rentes ne pour-
 ront estre payées que sur des Quittances
 expedées en Parchemin timbré d'un
 Timbre particulier pour l'expedition
 desdites Quittances, qui changera d'an-
 née en année, & marquera l'année
 pour laquelle il sera destiné; que les-
 dites Quittances seront passées parde-
 vant les Notaires qui seront commis
 à cet effet par les Syndics Honorai-
 res & Oneraires, dans la Ville Capi-
 talle de chaque Generalité; & dans le
 Chef lieu de chaque Election; ausquels
 Notaires les Syndics Oneraires auront
 soin d'adresser chaque année la quan-
 tité de Parchemin timbré qui leur
 sera necessaire pour l'expedition des
 Quittances, chacun dans leur Ressort,
 de la verité desquelles Quittances cha-
 cun desdits Notaires demeurera res-
 ponsable, & au bas de chaque Quit-
 tance le Juge Royal ou autre Juge ordi-
 naire du lieu de la residence du No-
 taire, attestera que le Rentier au nom
 duquel ladite Quittance est passée est
 actuellement en vie, & s'est représenté
 pardevant luy lors de la passation de
 ladite Quittance; que les Peres, Meres

ou Tuteurs des Rentiers des premières Classes qui ne seront pas en âge de signer, signeront pour eux les Quittances en la forme cy-dessus prescrite & que toutes lesdites Quittances seront visées du Syndic Oneraire de chaque Classe avant que le Payeur puisse faire le paiement de la Rente; & pour l'expédition de chacune desdites Quittances il ne sera payé que deux sols six deniers au Notaire, & trois sols au Juge pour l'attestation de vie du Rentier.

XIX. Le Prevost des Marchands de nostre bonne Ville de Paris, aura soin de faire faire tous les ans le Timbre dont sera marqué le Parchemin qui servira aux Quittances desdites Rentes, lequel marquera l'année, pour le paiement de laquelle lesdites Quittances serviront; & après avoir fait marquer le nombre des Quittances qui seront nécessaires, il aura soin de faire rompre la planche dudit Timbre, & fera distribuer à chacun des Syndics Oneraires des Classes, le nombre de Quittances dont il aura besoin, lesquels lesdits Syndics Oneraires adresseront aux Notaires qui seront designez pour passer lesdites Quittances, & sera le fonds nécessaire pour le Parchemin & la Marque desdites Quittances, par Nous fait conjointement

Parchemin
timbré
pour les
Quittances.

avec celui desdites Rentes.

Listes des
Classes.

XX. Et pour faire en sorte que les Syndics desdites Classes & les Payeurs desdites Rentes, puissent aisement avoir connoissance du deceds des Rentiers; les Listes des Classes seront imprimées d'année en année & lesdits Syndics & Payeurs marqueront à la marge la mort des Rentiers à mesure qu'ils en auront connoissance, & seront tenus les heritiers des Rentiers decedez, de donner avis de leur deceds au Syndic Oneraire de la Classe dont estoient lesdits Rentiers, même de luy en envoyer l'Extrait Mortuaire dans trois mois du jour du deceds, sinon & à faute de ce faire ils seront privez du paiement des arrerages de l'année du deceds, qui accroistront aux survivans de la même Classe pour estre partagez entr'eux, & sera adressé aux Curez des Paroisses dans lesquelles il y aura desdits Rentiers domiciliez, des Listes desdits Rentiers distinguez par Generalité, afin que chacun d'eux puisse de six mois en six mois donner avis aux Syndics Oneraites des Rentiers decedez dans leur Paroisse.

Partage
des Inte-
rests des
Rentiers
decedez.

XXI. Les Listes des Rentiers seront renouvelées tous les ans, & à la fin de la Liste de chaque Classe il sera fait mention du nombre des Rentiers morts pendant l'année du deceds, des-

quels on aura connoissance ; & de la part qui accroistra à chacun des Rentiers survivans , afin qu'ils sçachent précisément la somme qu'ils doivent toucher , & dont ils doivent donner Quittance : & qu'à cet effet la repartition des interets des Rentiers decedez , se fera par les Syndics & le Payeur de chaque Classe , & qu'il sera fait mention de ladite repartition dans les Registres qui seront tenus par les Syndics Oneraires ; afin que chacun des Rentiers puisse s'éclaircir de la verité & de la justesse de ladite repartition par l'inspection desdits Registres.

XXII. Et pour faciliter d'autant plus aux Syndics la connoissance de l'estat des Rentiers , de leur vie , changement de leur domicile , & de leur deceds : Voulons que chacun desdits Rentiers qui changera le domicile par luy élu & établi lors de la passation du Contrat de Rente , soit tenu trois mois après son changement de domicile , d'en donner avis au Syndic Oneraire de sa Classe , & au Notaire devant lequel il avoit coustume de passer ses Quittances ; que ceux qui entreprendront des voyages de long cours ou s'absenteront pour plus d'un an du lieu du domicile , seront tenus d'en donner avis au Syndic Oneraire de leur Classe , & que ceux qui pendant

deux années n'auront point reçu les arrerages de leurs Rentes, sans avoir dénoncé aux Syndics de leurs Classes leur absence ou le sujet pour lequel ils n'auroient pû recevoir lesdits arrerages, en soient privez pendant les années pour lesquelles ils auroient negligé de les recevoir, ou de donner avis au Syndic Oneraire de la raison qui les a empeschez de les recevoir, & que lesdits arrerages soient partagez au sol la livre entre les autres Rentiers de la même Classe.

XXIII. Si quelqu'un par supposition de nom ou par supposition de fausse Quittance, s'ingeroit à recevoir des arrerages desdites Rentes sous le nom d'un Rentier vivant ou d'un Rentier decedé, Nous Voulons & ordonnons qu'il soit condamné à 6000. livres d'amende, applicable un tiers au Denonciateur, & les deux autres tiers au profit des Rentiers de la Classe de celui sous le nom duquel il aura reçu ou tenté de recevoir lesdits arrerages, & qu'outre le payement de ladite amende il soit procedé contre luy comme faussaire suivant la rigueur des Ordonnances.

Ces Rentes exemptes de toutes tailles. XXIV. Et pour d'autant plus favoriser les Acqueurs desdites Rentes Viageres, Voulons que les arrerages desdites Rentes à quelque somme

qu'ils puissent monter par l'accroissement de la part des precedez, ne puissent estre saisis sous quelque pretexte que ce puisse estre, pas même pour nos propres affaires.

XXV. Voulons & Nous plaist que s'il arrive quelques contestations pour raison du payement des interets des dites Rentes Viageres, forme ou validité des Quittances des Rentiers ou touchant quelqu'autre chose concernant lesdites Rentes, la connoissance en appartienne aux Prevost des Marchands & Eschevins de nostre bonne Ville de Paris, auxquels Nous en avons attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance, pour estre par eux lesdites contestations decidées sommairement & sans frais, en premiere instance & par appel en nostre Cour de Parlement de Paris, nonobstant & sans prejudice duquel appel les Jugemens rendus par lesdits Prevost des Marchands & Eschevins seront executez par provision. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Chambre des Comptes & Cour des Aydes audit lieu, que ces Dresentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, faire executer pleinement & paisiblement, cessans &

Juge des
Contesta-
tions tou-
chant ces
Rentes.

faisant cesser tous troubles & empeschemens qui pourroient estre mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par nostredit present Edit, aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original; Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nostre Scel. Donné à Versailles au mois de Novembre l'an de grace mil six cens quatre-vingt neuf, & de nostre Regne le quarante septième. Signé, L O U I S.
Et plus bas: Par le Roy, COLBERT.
Visa, BOUCHERAT. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Registré, Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le deuxieme Decembre 1689. Signé, D U T I L L E T.

Registré en la Chambre des Comptes Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, les Bureaux assemblez le septieme Decembre 1689. Signé, R I C H E R,

23

Registré en la Cour des Aydes, Oijy.
& ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé suivant sa forme & teneur, le douzième Decembre 1689. Signé, DU MOLIN,

A R R E S T
D U C O N S E I L D' E S T A T
D U R O Y,

Q U I Ordonne que M. Brunet
Garde du Tresor Royal, recevra les sommes qui luy seront apportées pour l'Acquisition des Rentes Viageres, & delivrera ses Quittances aux Particuliers qui auront payé,

Sur ces Quittances il sera passé des Contrats de Constitution par les Prevost des Marchands & Eschevins, en rapportant l'Extrait Baptistaire ou Acte equipolant.

Lequel Extrait sera delivré par les Curez, leurs Vicaires, Greffiers & autres Depositaires des Registres Baptistaires pour

la Ville & Faux-bourg de Paris, en payant cinq sols pour chacun Extrait, compris le papier timbré, sans qu'il soit besoin de les faire legaliser.

Et pour les autres Villes, Bourgs & Paroisses du Royaume, lesdits Extraits Baptistaires seront delivrez en payant pareillement cinq sols pour chacun.

Du dixième Decembre 1689.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE R O Y s'étant fait représenter son Edit du mois de Novembre dernier, par lequel Sa Majesté a ordonné que chacun de ceux qui prendront des Rentes Viageres créées par ledit Edit, sera tenu de rapporter son Extrait Baptistaire en bonne & deuë forme deuëment legalisé, ou autre Acte équipolent. Et Sa Majesté voulant regler le temps auquel ceux qui voudront acquerir lesdites Rentes Viageres, seront tenus de rapporter lesdits Extraits Baptistaires, & ce qui sera payé pour chacun, même de charger les Extraits Baptistaires qui seront delivrez dans la Ville

Ville & Fauxbourgs de Paris, de la
 legalisation portée par ledit Edit,
 pour éviter l'embarras que cette for-
 malité causeroit : Et ouï le Rapport
 du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain,
 Conseiller ordinaire au Conseil Royal,
 Controleur General des Finances, SA
M A J E S T E' ESTANT EN SON
CONSEIL, a Ordonné & Ordonne,
 que le Sieur Brunet, Garde du Tresor
 Royal, recevra les sommes qui luy
 seront apportées pour l'acquisition des
 Rentes Viageres créées par ledit Edit
 du mois de Novembre dernier, & de-
 livrera ses Quittances aux Particuliers
 qui auront payé ; sur lesquelles il sera
 passé des Contrats de Constitution par
 les Prevost des Marchands & Eschevins
 de la Ville de Paris, en rapportant
 l'Extrait Baptistaire ou Acte équipou-
 lant, lequel Extrait sera delivré par
 les Curez, leurs Vicaires, Greffiers,
 & autres Dépositaires des Registres
 Baptistaires pour la Ville & Fauxbourgs
 de Paris, en payant cinq sols pour
 chacun Extrait, compris le papier
 timbré, sans que les Particuliers qui
 les auront levez soient tenus de les
 faire legaliser, dont Sa Majesté les
 a dispensés & déchargez. Et à l'égard
 des autres Villes, Bourgs & Paroisses,
 lesdits Extraits Baptistaires seront de-
 livrez en payant pour chacun Extraits

compris le papier timbré, pareille somme de cinq sols, & lesdits Extraits seront legalisez suivant & conformement audit Edit. Fait Sa Majesté defenses ausdits Curez, Vicaires, Greffiers, & autres qui délivreront lesdits Extraits Baptistaires, de prendre plus grands droits que ceux cy dessus, à peine de cent livres d'amende, payable pour chacune contravention. Et sera le present Arrest affiché aux Portes des Eglises Parroissiales, & par tout ailleurs où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le dixième jour de Decembre mil six cens quatre-vingt neuf. Collationné. Signé, COLBERT.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier des Huissiers de nos Conseils, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces Presentes signées de nostre main, que l'Arrest dont l'extrait est cy attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, tu signifies à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & fais pour l'entiere execution tous actes & ex-

ploits nécessaires, sans autre permission. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, soy soit ajoûtée comme aux originaux: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le 10. jour de Decembre l'an de grace 1689. & de nostre Regne le quarante-septième. Signé, **LOUIS.** Et plus bas: Par le Roy, **COLBERT.** Et scellé.

A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Pour la facilité des Particuliers
demeurant dans les Provinces,
qui voudront acquerir des Rentes
Viageres.*

Donné à Versailles le 13. Decembre 1689.

*Extrait des Registres du Conseil
d'Etat.*

L E ROY ayant par son Edit du mois de Novembre dernier, créé quatorze cens mil livres de Rentes Viageres sur l'Hostel de Ville

de Paris, pour estre acquises par toutes sortes de personnes indistinctement, de quelque âge, sexe, qualité ou condition qu'elles puissent estre, demeurant dans le Royaume, & jouir du benefice porté par ledit Edit. Et Sa Majesté estant informée que ceux de ses Sujets qui sont dans les Provinces qui voudroient acquerir lesdites Rentes, & profiter des avantages qui y sont attachez, s'en pourroient trouver privez, soit par l'éloignement de leur demeure, ou par l'estat de leurs affaires, qui ne leur permettroit pas d'abandonner leur domicile pour venir eux-mêmes payer au Tresor Royal, soit par les dépenses que cela les obligeroit de faire. A quoy Sa Majesté voulant pourvoir: Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE ESTANT EN SON CONSEIL, a Ordonné & Ordonne, que les Particuliers demeurans dans les Provinces du Royaume qui voudront acquerir desd. Rentes Viageres, remettront és mains des Receveurs Generaux des Finances en chacune Generalité, leur Extrait Baptistaire, ou de ceux sous le nom desquels ils voudront acquerir desdites Rentes, en la forme portée par l'Edit du mois de Novembre dernier, & l'Arrest du

Conseil du dixième du présent mois ; & fourniront la somme pour laquelle ils voudront acquerir lesdites Rentes & lesdits Receveurs Generaux donneront leurs Recepisséz , portant promesse de leur fournir des Quitances du Garde du Tresor Royal , des sommes que chacun aura payé , & les Contrats passez par les Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris , sans payer aucune chose quelconque : & lesdits Receveurs Generaux enverront aussitost les sommes qu'ils auront receuës au Garde du Tresor Royal , qui délivrera les Quitances au nom des Particuliers ; & sur lesdites Quitances , & les Extraits Baptistaires qui auront esté fournis , les Prevost des Marchands & Eschevins expedieront les Contrats de Constitution , qui seront envoyez ausdits Receveurs Generaux pour les délivrer aux Acquereurs.

Fait au Conseil d'Etat du Roy , Sa Majesté y estant , tenu à Versailles le 13. jour de Decembre mil six cens quatre-vingt neuf. Signé, COLBERT.

A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Pour la facilité des Particuliers
demeurans dans les Provinces
de Bourgogne, Languedoc,
Provence & Bretagne, qui
voudront acquerir des Rentes
Viageres.*

Donné à Versailles le 17. Decembre 1689.

*Extrait des Registres du Conseil
d'Etat.*

L E ROY ayant par son Edit du mois de Novembre dernier, créé quatorze cens mil livres de Rentes Viageres sur l'Hostel de Ville de Paris, pour estre acquises par toutes sortes de personnes indistinctement, de quelque âge, sexe, qualité ou condition qu'elles puissent estre, demeurant dans le Royaume, & jouir du benefice porté par ledit Edit; Et Sa Majesté étant informée que ceux de

les Sujets qui sont dans les Provinces
 de Bourgogne , Bretagne , Languedoc
 & Provence , qui voudroient acquerir
 lesdites Rentes & profiter des avan-
 tages qui y sont attachez, s'en pour-
 roient trouver privez , soit par l'éloi-
 gnement de leur demeure ou par l'état
 de leurs affaires qui ne leur permet-
 troit pas d'abandonner leur domicile
 pour venir eux-mêmes payer au Tre-
 sor Royal , soit par les dépenses que
 cela les obligeroit de faire ; A quoy Sa
 Majesté voulant pourvoir : Ouy le Rap-
 port du Sieur Phelypeaux de Pont-
 chartrain, Conseiller ordinaire au Con-
 seil Royal, Contrôleur General des Fi-
 nances, **S A M A J E S T E' E S T A N T**
E N S O N C O N S E I L , a Ordonné
 & Ordonne que les Particuliers de-
 meurans dans les Provinces de Bour-
 gogne , Bretagne , Languedoc & Pro-
 vance , qui voudront acquerir des-
 dites Rentes Viageres , remettront es-
 mains des Sieurs Chartraire , Lezon-
 net , de Pennautier & le Blanc , Tre-
 soriers des Estats desdites Provinces ,
 leurs Extraits Baptistaires, ou de ceux
 sous le nom desquels ils voudront
 acquerir desdites Rentes ; en la forme
 portée par l'Edit du mois de Novem-
 bre dernier , & l'Arrest du Conseil du
 present mois , & fourniront la som-
 me pour laquelle ils voudront acque-

sur lesdites Rentes , & lesdits Tresoriers donneront leurs Receptifz , portant promesse de leur fournir des Quittances du Garde du Tresor Royal , des sommes que chacun aura payée , & les Contrats passez par les Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris , sans payer autre chose quelconques ; & lesdits Tresoriers enverront aussitost les sommes qu'ils auront reçûes , au Garde du Tresor Royal qui délivrera ses Quittances au nom des Particuliers , & sur lesdites Quittances & les Extraits Baptistaires qui auront esté fournis, les Prevost des Marchands & Eschevins expedieront les Contrats de Constitution qui seront envoyez ausd. Tresoriers pour les délivrer aux Acquerens. Fait au Conseil d'Etat du Roy , Sa Majesté y estant , tenu à Versailles le vingt-septième jour de Decembre 1689. Signé,
PHILYPEAUX.

DECLARATION DU ROY

*POUR accélérer & faciliter la
levée des Rentes Viageres créées
sur l'Hostel de Ville de Paris,
par l'Edit du mois de Novem-
bre 1689.*

Donnée à Versailles le 19. Avril 1690.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU,
Roy de France & de Navarre :
A tous ceux qui ces Presentes
Lettres verront, SALUT. Nous nous
sommes particulièrement proposé par
nostre Edit du mois de Novembre der-
nier, portant Creation de quatorze cens
mil livres de Rentes Viageres distribuées
en quatorze Classes, suivant la difference
des âges, de procurer à ceux de nos
Sujets qui prendroient de ces Rentes,
un revenu considerable à proportion du
fonds qu'ils y employeroient, & dont la
perception fut également seure & com-
mode : le produit de ces sortes de Rentes
estant particulièrement destiné pour la
subsistance de ceux qui les levent ; &
quoyque Nous ayons tâché de prévoir

& de prévenir le desir de nos Sujets ; l'application que plusieurs ont eu à leur interest , leur a fait proposer divers moyens de tirer encore de plus grands avantages de la constitution de ces Rentes & d'en faciliter la perception. Et ayant fait examiner en nostre Conseil les diverses propositions qui nous ont esté faites sur ce sujet , & desirant de plus en plus de faciliter la levée de ces Rentes , & la perception des arrerages en faveur de ceux de nos Sujets qui veulent y employer quelque partie de leur bien. A CES CAUSES, de l'avis de nostre Conseil , qui a veu nostre Edit du mois de Novembre dernier , & les Arrests rendus en nostre Conseil les dixième, treizième, & vingt-septième Decembre ensuivant , & de nostre certaine science , pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces Presentes signées de nostre main, disons & déclarons, voulons & Nous plaist.

I. Que les Extraits Baptistaires de nos Sujets du Plat Pays qui voudront acquérir de ces Rentes, lesquels seront certifiez par deux notables Bourgeois de la Ville la plus proche du lieu où ils auront pris naissance, soient receus comme bons & valables, sans qu'il soit besoin de la legalisation portée par nostre Edit du mois de Novembre dernier.

II. Que ceux qui ne pourront avoir leur

Extrait Baptistaire, attendu que les Registres du lieu où ils ont esté baptisez ont esté brûlez ou perdus pendant les Guerres, puissent faire certifier leur âge pardevant deux Notaires au Chastelet de Paris, ou pardevant le Juge des lieux par deux Témoins, gens connus & de probité, après toutesfois que les Curez ou Vicaires auront certifié qu'il n'y a aucun Registre Baptistaire dans leur Eglise de l'année de leur naissance, dont il sera fait mention dans lesd. Certificats, lesquels vaudront & serviront cōme auroient pû faire les Exraits Baptistaires.

III. Que les Peres & Meres qui auront acquis desdites Rentes Viageres sous le nom d'aucuns de leurs enfans, jouiront des arrrages, sans estre tenus d'en rendre aucun compte, jusqu'à ce qu'ils en ayent disposé au profit de leursd. enfans.

IV. Que les Femmes autorisées par leurs Maris qui ont acquis, ou qui acqueront de ces Rentes, en jouiront leur vie durant, sans qu'après le deceds du mary ses Heritiers les puissent inquieter.

V. Permettons à tous ceux de nos Sujets qui voudront acquerir desdites Rentes Viageres, de faire à plusieurs fois & de comprendre plusieurs Quittances en un seul Contrat, même de réunir plusieurs parties en une seule, pourveu néanmoins que ce soit dans une même Classe & sous un même nom.

VI. Voulons que ceux qui par erreur se seroient fait, ou se seroient inscrire par la Quittance de Finance dans des Classes plus avancées que celles où ils doivent estre, puissent par le Contrat qui leur sera passé, se remettre dans leur véritable Classe, sans encourir la peine portée par ledit Edit, à la charge que la Quittance de Finance sera reformée, & qu'il en sera fait mention sur le Registre du Controlle General des Finances, & sur ceux du Garde du Tresor Royal.

VII. Que les particuliers domiciliez dans les Provinces & Generalitez de nostre Rayaume, qui ont acquis & qui acquereront desdites Rentes, soient payez annuellement des arrerages de leurs Rentes avec l'accroissement qui leur appartiendra, par les mains des Receveurs Generaux des Finances, Tresoriers des Estats, ou autres qui seront pour ce commis, en observant les formalitez prescrites par nostre Edit du mois de Novembre dernier.

VIII. Ordonnons à cet effet qu'il sera choisi dans chacune desd. Provinces & Generalitez un Syndic Provincial, pour veiller aux interets des Rentiers de chacune Province, lequel sera nommé par dix, ou du moins par six des principaux & plus qualifiez desd. Rentiers en presence de l'Intendant de la Province.

IX. Lequel Syndic Provincial prendra

soin de distribuer tous les ans aux Notaires qui seront à ce preposéz, les blancs de Quittances timbrez qui luy seront envoyez par les Syndics Generaux de chaque Classe, auxquels il renverra tous lefdits blancs de Quittances qui n'auroient point servi, visera toutes les Quittances des payemens qui seront faits desdites Rentes, par les Receveurs Generaux des Finances, Tresoriers des Estats, ou autres à ce commis & preposéz, auparavant que lefdits payemens puissent estre faits, & fera gratuitement toutes les autres fonctions qui pourront le regarder, à la charge toutefois que les frais qu'il sera obligé de faire pour les ports de lettres & paquets qui luy seront adressez, lui seront remboursez par lesd. Syndics Generaux, desquels il sera tenu de prendre ses instructions & de les suivre exactement.

X. Voulons qu'en cas de changement de domicile, les Rentiers qui demeurent en Province soient obligez d'en donner avis audit Syndic Provincial & au Receveur General des Finances, Tresorier des Estats, ou autre preposé au paiement des arrerages en leur Bureau, de même qu'au Syndic Oneraire de la Classe desdits Rentiers.

XI. Et que sur les Estats des payemens faits ausdits Rentiers par lefdits Receveurs Generaux des Finances, Tresoriers des Estats, ou autres preposéz au paye.

ment des arrerages desdits Rentes, & sur les Quittances qui seront rapportées en la forme prescrite par nostre dit Edit du mois de Novembre dernier & par les Presentes, il leur soit tenu compte des sommes qu'ils auront payées ausdits Rentiers par le Garde de nostre Tresor Royal qui sera en exercice, sur les premiers payemens qu'ils luy devront faire des deniers de leur recette, dont il leur delivrera sa Quittance comptable, lesquels estats de payemens avec les Quittances y mentionnées, seront délivrées pour argent comptant au Payeur des Rentes de chaque Classe, pour estre rapportées dans les comptes, où Nous voulons qu'elles soient passées & alloüées en dépense sans aucune difficulté, après qu'elles auront esté visées par le Syndic Oneraire de la Classe pour laquelle elles serviront.

XII. Voulons qu'en procedant à l'élection des Syndics Oneraires de chaque Classe ceux qui auront acquis plus de Rentes soient preferez à ceux qui en auront moins, & que ceux qui seront nommez Syndics ayent au moins trois mil livres de capital desdites Rentes.

XIII. Que les Rentiers qui auront cent liv. de Rentes Viageres & au dessus, soient payez de leurs arrerages de six mois en six mois, comme des autres Rentes constituées sur l'Hôtel de nostre bonne Ville de Paris, sans l'accroissement

qui leur fera seulement payé avec la dernière demie année de leurs Rentes.

XIV. Ordonnons que ceux de nos Sujets taillables qui ont acquis ou acqueront desdites Rentes Viageres, ne pourront estre imposez à la Taille à plus grande somme pour l'acquisition desd. Rentes, ny même pour l'accroissement dont ils pourroient jouir dans la suite.

XV. Et d'autant que plusieurs de nos Sujets qui desirent d'acquerir desd. Rentes, n'ont pû le faire jusques à present, ceux qui demeurent dans les Provinces ayant esté retenus par les difficultez auxquelles nous venons de pourvoir par ces Presentes, voulant leur faciliter les moyens d'employer leur argent à l'acquisition desdites Rentes, Nous ordonnons que les Bureaux qui ont esté ouverts, tant dans nostre bonne Ville de Paris, que dans les Provinces de nostre Royaume, pour recevoir les deniers capitaux desdites Rentes demeureront ouverts pendant les mois de May, Juin & Juillet prochains.

XVI. Et que les Particuliers qui apporteront leur argent pour l'acquisition desdites Rentes, jusques & compris le dernier jour du mois de May prochain, jouiront des arrerages de leurs Rentes, à compter du premier Janvier de la presente année, & à l'égard de ceux qui les acqueriront seulement pendant le mois de Juin & de Juillet, que les

arrerages ne leur en seront payez quedu premier du present mois d'Avril.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Chambre des Comptes & Cour des Aydes audit lieu, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire executer pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tout trouble & empêchement qui pourroient estre mis ou donnez, nonobstant tous Edits, Declarations, Reglemens & autres choses à ce contraires, ausquelles Nous avons dérogé & dérogeons par celdites Presentes, aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, Voulons que foy soit ajoûtée comme à l'Original: CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre Scel à celdites Presentes. Donnée à Versailles le 19. jour d'Avril, l'an de grace 1690. & de nostre Regne le quarante-septième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, COLBERT. Et scellé.

Registrée; Oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executée selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. Fait en Parlement le 25. jour d'Avril 1690. Signé, DU TILLET.

CALCUL POUR L'INTELLIGENCE DES RENTES VIAGERES, sous le nom de la Tontine.

PREMIERE CLASSE.	1. à 5. ans, au denier 20.	pour 100. mil livres de rente 6666 deux tiers,	lesquels à 300 l. par teste, font ... 2. millions.
II. Classe.	5. à 10. ans, au denier 20.	Pour 100. mil livres de rente 6666 deux tiers,	lesquels à 300 l. par teste, font ... 2. millions.
III. Classe.	10. à 15. ans, au denier 18.	pour 100. mil livres de rente 6000.	lesquels à 300 l. par teste, font ... 1. million 800 mil livres.
IV. Classe.	15. à 20. ans, au denier 18.	pour 100. mil livres de rente 6000.	lesquels à 300 l. par teste, font ... 1. million 800 mil livres.
V. Classe.	20. à 25. ans, au denier 16.	pour 100. mil livres de rente 5333 un tiers,	lesquels à 300 l. par teste, font ... 1 million 600 mil livres.
VI. Classe.	25. à 30. ans, au denier 16.	pour 100. mil livres de rente 5333 un tiers,	lesquels à 300 l. par teste, font ... 1. million 600 mil livres.
VII. Classe.	30. à 35. ans, au denier 14.	pour 100 mil livres de rente 4666 deux tiers,	lesquels à 300 l. par teste, font ... 1. million 400 mil livres.
VIII. Classe.	35. à 40. ans, au denier 14.	pour 100 mil livres de rente 4666 deux tiers,	lesquels à 300 l. par teste, font ... 1. million 400 mil livres.
IX. Classe.	40. à 45. ans, au denier 12.	pour 100. mil livres de rente 4000.	lesquels à 300 l. par teste, font ... 1. million 200 mil livres.
X. Classe.	45. à 50. ans, au denier 12.	pour 100. mil livres de rente 4000.	lesquels à 300 l. par teste, font ... 1. million 200 mil livres.
XI. Classe.	50. à 55. ans, au denier 10.	pour 100. mil livres de rente 3333 un demi,	lesquels à 300 l. par teste, font ... 1. million.
XII. Classe.	55. à 60. ans, au denier 10.	pour 100. mil livres de rente 3333 un demi,	lesquels à 300 l. par teste, font ... 1. million.
XIII. Classe.	60. à 65. ans, au denier 8.	pour 100. mil livres de rente 2666 deux tiers,	lesquels à 300 l. par teste, font ... 800 mil livres.
XIV. Classe.	65. à 70. ans, au denier 8.	pour 100. mil livres de rente 2666 deux tiers,	lesquels à 300 l. par teste, font ... 800 mil livres.

1400000 livres de Rente 65333 un tiers, lesquels à 300 l. par teste, font 19 millions 600 mil livres.

R E N T E S.

300 livres. Première & seconde Classe	au denier 20.	font 15 livres de Rente.
Idem. Troisième & quatrième Classe	au denier 18.	font 16 liv. 13 s. 4 d. de Rente.
Idem. Cinquième & sixième Classe	au denier 16.	font 18 liv. 15 s. de Rente
Idem. Septième & huitième Classe	au denier 14.	font 21 liv. 8 s. 6 d. de Rente.
Idem. Neuvième & dixième Classe	au denier 12.	font 25 livres de Rente.
Idem. Onzième & douzième Classe	au denier 10.	font 30 livres de Rente.
Idem. Treizième & quatorzième Classe	au denier 8.	font 37 livres dix sols de Rente.

Reduction de tous lesdits interets au denier 14. font la somme de 19600000 liv.

Les quatorze anciens Payeurs des Rentes de la Ville, nommez par le Roy pour payer les Rentes Viageres.

Robert Perrelle,	Pour la première Classe.	Michel Rontier,	Pour la huitième.
Jean Amyot,	Pour la seconde,	Jean le Boiteux,	Pour la neuvième.
Jean le Droit,	Pour la troisième.	Claude Dunoyer,	Pour la dixième,
Simon Bachelier,	Pour la quatrième.	François Hocart,	Pour la onzième.
Pierre Tissart,	Pour la cinquième.	Silvain Tissart,	Pour la douzième,
Patrice Defeu,	Pour la sixième.	Fredy,	Pour la treizième.
Estienne Deschamps,	Pour la septième.	Roualle,	Pour la quatorzième & derniere de 65 à 70. & au dessus.